



Arrêté n°2022-DCL-BENV-923

**modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-14 du 12 janvier 2015 autorisant la société
BATI RECYCLAGE à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de
déchets dangereux et de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de La Ferrière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-14 du 12 janvier 2015 autorisant la société BATI RECYCLAGE à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-322 du 17 mai 2017 corrigeant le parcellaire figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 susvisé ;

VU le courrier préfectoral du 23 juin 2016 actant l'augmentation de la quantité annuelle de pneumatiques ;

VU l'article 62 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'article 3 du décret 2015-1250 du 07 octobre 2015 précisant que « Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement d'un montant compris entre 75 000 € et 99 999 € sont réputées non écrites. Les garanties émises pour ces montants sont réputées caduques. » ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BATI RECYCLAGE le 17 mai 2021 concernant le projet de création d'une nouvelle plateforme de valorisation des déchets ;

VU le complément du 1^{er} mars 2022 portant sur l'exclusion du bâtiment de maintenance au parcellaire de l'autorisation ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°2021-5158 relative au projet d'extension de l'installation de gestion et de valorisation de déchets BATI RECYCLAGE sur la commune de la Ferrière, déposée par son directeur général Monsieur Mickaël PHILBOIS, et considérée complète le 19 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-145 du 25 mars 2021 dispensant d'étude d'impact le projet d'extension de la société BATI RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2022 ;

VU le courrier adressé le 21 juillet 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension surfacique du site en créant une nouvelle plateforme de gestion et de valorisation de déchets :

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations ;

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire

La Société BATI RECYCLAGE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bois Imbert – 85280 LA FERRIERE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de La Ferrière selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2. Modification de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	350 T/j (Bois ou balayure de voiries ou DND divers : 300 t/j Papier : 50 t/j)	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	45 tonnes (DIS : 15t Amiante liée : 30t)	A
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	13 500 m³ (Papiers/cartons : 1 000 m³ Plastiques : 3 000 m³ Pneumatiques usagés : 1 500 m³ Bois : 8 000 m³)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	16 200 m²	E
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	360 kW	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	999 m ³	DC
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 tonnes	DC
2710-2-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	299 m ³	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	380 m ²	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	15 tonnes / jour	D

Article 1.3. Abrogation de l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-322 du 17/05/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-14 du 12/01/2015

L'arrêté n°17-DRCTAJ/1-322 du 17 mai 2017 modifiant l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-14 du 12 janvier 2015 est abrogé.

Article 1.4. Modification de l'article 1.3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 susvisé

L'unique paragraphe de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sont situées sur la commune de la Ferrière sur les parcelles cadastrales 98, 129, 134, 136, 145 et 156 de la section AR.

Les différentes surfaces des parcelles concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface autorisée (m²)
La Ferrière	AR	98	20 308
		129 (partie)	590
		134	4 446
		136	3 825
		145	3 128
		156	21 498
Total		53 795	

L'exploitant devra respecter les dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour la partie de la parcelle 129 qui ne sera plus visée par l'autorisation installations classées dès notification du présent arrêté (ancienne zone de stockage de déchets inertes ».

Article 1.5. Montant libératoire des garanties financières

Il est ajouté un article 1.6.8 à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 :

« Article 1.6.8 – Montant libératoire

Dès lors que le montant des garanties financières est inférieur au montant libératoire fixé à l'article R516-1.5° du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières. »

Article 1.6. Modification de l'annexe 1 « Liste des déchets admis » de l'arrêté préfectoral du 12/01/2015 susvisé

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 est modifié et est annexé au présent arrêté

Article 1.7. Article stockage d'amiante

Il est ajouté un article 5.1.8 à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 :

« Article 5.1.8 – Disposition spécifique au stockage en transit de l'amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. »

Article 1.8. Article « Concernant le stock de bois »

Il est ajouté un article 7.1.3 à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 :

« Article 7.1.3 – Disposition spécifique au stockage de bois

En toute circonstance, le site est exploité de façon à ce qu'aucun effet thermique légal ne sorte du site : en particulier le stock de bois est implanté à 6 m de distance de la limite Est du site. »

Article 1.9. Ajout de l'article 7.5.7 « Canalisation de gaz traversant la parcelle AR145 et AR146 »

Il est ajouté un article 7.5.7 à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 :

« Article 7.5.7 - Canalisation de gaz traversant la parcelle AR145 et AR146

Une canalisation de gaz gérée par GRDgaz, de diamètre DN80 et de pression maximale de service 67,7 bars traverse la parcelle AR145 et AR 156.

Aucun stockage, ni aucune circulation n'a lieu au-dessus de cette canalisation. Tout stockage est interdit à moins de 5 mètres de cette canalisation à l'exception des bennes vides.

Les voies de circulation sont positionnées à plus de 5 mètres de la canalisation et un marquage visible permet de clairement identifier la présence de la canalisation de gaz. »

Article 1.10. Ajout de l'article 7.5.8 « Réseau communal d'eaux usées »

Il est ajouté un article 7.5.8 à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 :

« Article 7.5.8 - Réseau communal d'eaux usées

L'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire du réseau communal d'eaux usées traversant ses parcelles, et met en œuvre des mesures éventuelles pour protéger son intégrité. »

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de la Ferrière :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 AOÛT 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUGENOT

Annexe 1

Liste des déchets admis

Type de déchets	Tonnage/volume annuel	Tonnage/volume maxi sur site	Mode de stockage	Lieu de stockage
Papier	1 000 t/an	700 t - 1 000 m ³	Balles/vrac	Partie de la plateforme de stockage des balles 1 245 m ²
Carton	1 000 t/an	950 t - 1 000 m ³	Balles/Vrac	
Plastique	6 000 t/an	400 t - 3 000 m ³	Balles/Vrac	
Pneumatiques usagés	/	3 000 m ³	Vrac	Plateforme
Bois	11 000 t/an	2 000 t - 8 000 m ³	Vrac	Plateforme dédiée
Balayures de voiries	2 500 t/an		Vrac	Casiers
DND Divers	2 500 t/an		Vrac	
Gravats	90 000 t/an	90 000 t	Vrac	Nouvelle plateforme dédiée de stockage
DD	100 t/an	20 t	Caisses et vacs couverts, caisses pattes, benne de 35 m ³ fermée	Hangar de tri et de conditionnement : plateforme extérieure bétonnée
Amiante Ciment	300 t/an	60 m ³	Benne avec bodybag	Stockage bennes spécifiques
Plâtre	1 500 t/an	60 m ³	Vrac	Bennes
Refus de tri DIB	5 000 t/an	70 t - 299 m ³	Vrac	Fosse de 220 m ³ au sol (299 m ³ capacité)
DEEE	100 t/an	50 t - 200 m ³	Bennes et caisses palettes	Hangar de tri de conditionnement : plateforme extérieure bétonnée
Ferraille	5 000 t/an	2 500 t - 2 260 m ³	Vrac	Partie de la plateforme de stockage des balles 320 m ²
Déchets Verts	1 000 t/an		Vrac	Casiers

(La capacité annuelle est donnée pour information sans constituer un maximum réglementaire)